

- et -

dans l'affaire de la dispense temporaire de l'obligation de fournir l'information sur la relation prescrite par le paragraphe 14.2(1) de la NC 31-103 pour les firmes membres de l'OCRCVM

ORDONNANCE GÉNÉRALE 31-512

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 14.2(1) [*Information sur la relation*] de la Norme canadienne 31-103 sur les *obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (NC 31-103), les firmes inscrites doivent transmettre au client toute l'information qu'un investisseur raisonnable jugerait importante en ce qui concerne la relation du client avec la personne inscrite;

ATTENDU QUE l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) est actuellement à mettre au point sa proposition en matière d'information sur la relation (la « proposition de l'OCRCVM »), récemment publiée le 7 janvier 2011 dans l'Avis 11-0005, *Propositions visant la mise en oeuvre des principes de base du modèle de relation client-conseiller - Modifications proposées – Nouvelle règle XX00 – Information sur la relation avec les clients*;

ATTENDU QUE la proposition de l'OCRCVM a pour objet d'établir des exigences détaillées afin d'aider les firmes inscrites qui sont membres de l'OCRCVM à se conformer au principe général énoncé au paragraphe 14.2(1) de la NC 31-103;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 16.14 de la NC 31-103, les personnes qui étaient inscrites à la date d'entrée en vigueur de la NC 31-103 pouvaient être dispensées de l'application du paragraphe 14.2(1) de la NC 31-103 jusqu'au 28 septembre 2010;

ATTENDU QUE, le 9 septembre 2010, le surintendant a rendu l'ordonnance générale 31-508 prolongeant, pour les membres de l'OCRCVM, la dispense temporaire de l'application du paragraphe 14.2(1) de la NC 31-103 jusqu'au 28 septembre 2011;

ATTENDU QUE la dispense temporaire a été accordée en prévision de la mise au point définitive de la proposition de l'OCRCVM;

ATTENDU QU'il est maintenant prévu que la proposition de l'OCRCVM sera achevée et que les nouvelles règles visant les membres de l'OCRCVM (les «règles de l'OCRCVM concernant l'information sur la relation»), modifiées pour tenir compte de la proposition de l'OCRCVM, seront approuvées d'ici la fin 2011 et qu'elles prévoieront une mise en oeuvre graduelle sur une période transitionnelle de deux ans;

ATTENDU QUE, si une firme inscrite qui est membre de l'OCRCVM devait se conformer au paragraphe 14.2(1) de la NC 31-103 le 28 septembre 2011, elle serait tenue de préparer des documents détaillés au sujet de l'information sur la relation et pourrait ainsi devoir assumer des frais importants pour modifier ses

communications au sujet de l'information sur la relation lors de la mise en œuvre des règles de l'OCRCVM concernant l'information sur la relation;

ATTENDU QUE, puisque les règles de l'OCRCVM concernant l'information sur la relation devraient entrer en vigueur d'ici la fin de 2011 et qu'elles seront mises en œuvre par étapes sur une période transitionnelle de deux ans, les frais que les membres de l'OCRCVM auront à assumer pour se conformer au paragraphe 14.2(1) de la NC 31-103 le 28 septembre 2011, provisoirement, ne sont pas justifiés;

ET ATTENDU QUE le surintendant a conclu qu'il ne serait pas préjudiciable à l'intérêt public de rendre la présente ordonnance;

ORDONNANCE :

1. Sauf si le contexte exige une autre interprétation, les termes définis dans la *Loi sur les valeurs mobilières*, la Norme canadienne 14-101, *Définitions* ou la NC 31-103 ont le même sens dans la présente ordonnance.
2. Le paragraphe 14.2(1) de la NC 31-103 ne s'applique pas aux firmes inscrites qui sont membres de l'OCRCVM, pourvu qu'elles se conforment aux règles de l'OCRCVM concernant l'information sur la relation une fois qu'elles sont approuvées et selon les périodes de transitions applicables.
3. L'ordonnance générale 31-508 est révoquée.
4. La présente ordonnance entre en vigueur le 28 septembre 2011 et prend fin le 31 décembre 2013.

FAIT À Yellowknife, aux Territoires du Nord-Ouest, ce 3^e jour d'octobre 2011.

Gary MacDougall

Gary I. MacDougall,
Surintendant des valeurs mobilières